

Notice à l'attention des candidats (v1.1 du 16/03/2026)

Recrutement par concours des maîtres(ses) de conférences et professeur(e)s titulaires des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) – 2026

Devenir enseignant titulaire, fonctionnaire de la fonction publique d'État

Le statut de maître de conférences et de professeur des écoles nationales d'architecture est régi par le [décret n° 2018-105 du 15 février 2018](#).

Ils concourent à l'accomplissement des missions de service public des écoles nationales supérieures d'architecture prévues à l'[article L.752-2 du code de l'éducation](#) en exerçant leurs fonctions dans les domaines mentionnés à l'article L.952-3 du même code.

Les obligations de service des professeurs et des maîtres de conférences sont définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique, soit 1 607 h par an (*c'est-à-dire l'activité professionnelle principale*) le temps de travail est réparti selon les dispositions de l'article 7 des statuts du [décret n° 2018-105 du 15 février 2018](#).

Les conditions d'éligibilité

Les enseignants-chercheurs des ENSA sont des agents publics de l'État, ils sont recrutés par concours ouverts par établissement, en vue de pourvoir des emplois dans six champs disciplinaires*, parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences des écoles d'architecture établie par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA).

La procédure de candidature des enseignants-chercheurs des ENSA est entièrement dématérialisée. Celle-ci se déroule uniquement sur la plateforme *demarche-numerique.fr*. Les candidatures transmises après la date de clôture ou par un autre mode de transmission ne seront pas acceptées.

*Les six champs disciplinaires sont définis par l'Arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires [{url}](#) :

- arts et techniques de la représentation ;
- histoire et cultures architecturales ;
- sciences de l'homme et de la société pour l'architecture ;
- sciences et techniques pour l'architecture ;
- théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine ;
- ville et territoires.

Quelques conseils techniques

Pour utiliser l'outil dans les meilleures conditions, il est recommandé d'utiliser l'une des dernières versions des navigateurs suivants :

- Firefox
- Safari
- Microsoft Edge
- Google Chrome

Le site demarche.numerique.gouv.fr est partiellement conforme au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).

Si vous n'arrivez pas à accéder à un contenu ou à un service, vous pouvez contacter le responsable de demarche.numerique.gouv.fr pour être orienté vers une alternative accessible ou obtenir le contenu sous une autre forme, par voie électronique : contact@demarche.numerique.gouv.fr ou par voie postale : DINUM , 20 avenue de Ségur 75007 Paris.

Pour démarrer votre candidature, suivez les étapes suivantes :

1. Préparer la liste des pièces à fournir

Le contenu du dossier de candidature est prévu selon la catégorie de recrutement dans l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture ([JORF n°0027 du 1er février 2020](#))

2. **Créer votre identifiant usager** : pour ce faire, vous aurez besoin de votre adresse mail. ou utiliser un identifiant existant

3. **Cliquer sur commencer la démarche, compléter le formulaire en suivant les différentes étapes.** Les champs avec un astérisque doivent obligatoirement être remplis, sans quoi, votre dossier ne sera pas validé.

4. **Déposer un document en pièce jointe** : pour chaque document demandé, cliquer sur parcourir, sélectionner un fichier puis cliquer sur ouvrir. Le nom du fichier sélectionné apparaît à côté du bouton « Parcourir », la pièce est alors enregistrée. La capacité maximale d'ajout de pièce-jointe est de 300 Mo au total par enregistrement. Les documents doivent être au format .pdf et la pièce d'identité qui doit être au format image (png, jpeg).

5. **Enregistrer votre dossier** : à tout moment le dossier est enregistré en tant que brouillon. Le mode brouillon permet d'enregistrer les informations

renseignées dans le formulaire sans qu'il ne soit visible par le service instructeur. Le brouillon est accessible et peut être complété à tout moment. –

Les dossiers en mode brouillon à la date limite de candidature à 23h59 ne seront pas examinés.

- 6. Soumettre le dossier :** Une fois le dossier complété, cliquer sur le bouton « soumettre mon dossier » afin de le transmettre au service instructeur. Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Il sera modifiable jusqu'à la date limite de dépôt.

Pour éviter les éventuelles difficultés de validation de dernière minute, il est fortement conseillé de soumettre votre dossier au moins 24 heures avant la limite.

- 7. Accéder au suivi du dossier :** Toutes les démarches effectuées avec demarche-numerique.fr sont consultables à tout moment en se connectant sur demarche.numerique.gouv.fr avec l'email et le mot de passe de connexion.
- 8. Messagerie :** vous pouvez contacter les écoles pour obtenir des informations sur les postes. Pour cela, vous pouvez utiliser la messagerie directement intégrée à votre espace candidat. **Par ailleurs, certaines écoles peuvent utiliser cette messagerie pour vous demander des pièces complémentaires ou pour éventuellement envoyer les convocations à l'audition.** Pensez donc à vous rendre régulièrement sur votre espace pour vérifier votre messagerie ou l'état d'avancement de votre dossier.

Une fois connecté, vous accédez directement à vos dossiers « en construction » et vous pouvez consulter ses dossiers classés par état comme suit :

- ❖ **Brouillons** : dossier modifiable ou complétable. Il est INVISIBLE par le comité de sélection.
- ❖ **En construction** : dossier modifiable ou complétable. Il est consultable par le comité de sélection.

- ❖ En instruction : le dossier est consultable mais ne peut plus être modifié. Il est examiné successivement par les services RH des écoles, qui vérifient sa recevabilité administrative, puis par les membres des comités de sélection.
- ❖ Refusé : le dossier peut être refusé pour des raisons de recevabilité administrative ou par le comité de sélection. Le motif du refus ainsi que les modalités de recours sont mentionnés dans le message.
- ❖ Accepté : dossier instruit par le comité de sélection pour lequel une décision finale a été rendue avec un rang de classement. Les personnes classées en deuxième position et suivantes figurent sur une liste complémentaire. Elles sont susceptibles d'être sollicitées en cas de renoncement de personnes mieux classées.
- ❖ Classé sans suite : les dossiers fantaisistes, abusifs, sensiblement incomplets ou injurieux ne sont pas traités.

Liste des pièces à fournir :

- Nommer les fichiers PDF selon le format suivant : **[Nom-Prénom]-[Nom de la pièce]**.
- Traduire en français les documents administratifs en langue étrangère.
- Composer votre dossier uniquement des pièces demandées ci-dessous, classées dans l'ordre indiqué et à l'exclusion de toute autre pièce.
- La taille maximale d'ajout de pièces-jointes est de 200 Mo par pièce-jointe.

1. **Pièce d'identité** : Carte nationale d'identité (recto uniquement), passeport, titre de séjour ou autre justificatif d'identité.
 - Taille maximale : 20 Mo. Formats supportés : jpeg, png (le format pdf n'est pas accepté)

Note : Le titre d'identité sera supprimé conformément au RGPD lors de l'acceptation, du refus ou du classement sans suite du dossier. Un filigrane sera automatiquement ajouté aux images pour des raisons de sécurité.

2. **Déclaration de candidature** : Déclaration de candidature datée et signée par le candidat.
 - La déclaration de candidature est libre et peut être manuscrite ou tapuscrite.
 - Taille maximale : 200 Mo.
 - Par défaut, l'attestation de candidature – à la fin du questionnaire - constitue votre déclaration de candidature.

3. **Justification d'inscription à la liste de qualification du CNECEA** :
Attestation d'inscription à la liste de qualification aux fonctions de professeur ou de maître de conférences, émise par le CNECEA.
 - Les listes de qualification des années 2022, 2023, 2024, 2025 ou 2026 sont acceptées comme justificatif.
 - Liens :
 - Maître de conférences : [Lien](#)
 - Professeur : [Lien](#)

4. **Année d'inscription sur la liste de qualification** : Indiquer l'année de la qualification la plus récente pour le corps choisi.

5. **Curriculum vitae** :
 - Taille maximale : 200 Mo.

6. Copie des diplômes :

Indiquer le ou les diplômes utiles à instruction de votre demande :

- Diplôme d'architecte
- Doctorat
- Habilitation à diriger les recherches
- Dispense de la possession du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA)
- Taille maximale : 200 Mo.

7. Présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités :

- Exemple pertinent de toute pratique professionnelle ou académique mentionnée dans le curriculum vitae.
- Taille maximale : 200 Mo.

8. Rapport de soutenance du diplôme (facultatif) :

- Copie du rapport de soutenance du diplôme, le cas échéant.
- Taille maximale : 200 Mo.

9. Note pédagogique en lien avec la fiche de poste :

- Note de **6 pages maximum** permettant d'évaluer l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement.

Le dépassement du nombre de page est susceptible de justifier le refus administratif de votre candidature.

- Taille maximale : 200 Mo.

10. État des services ou justificatif professionnel

OBLIGATOIRE POUR LES CANDIDAT.ES AU CONCOURS DE CATÉGORIE 2 dont la qualification est antérieure à 2026.

Remarque : L'état des services doit être demandé auprès de votre gestionnaire RH de proximité, précisant la date de début et de fin, la quotité de travail et les fonctions. En l'absence de cet état, les contrats et fiches de paie sont requis.

Pour le justificatif professionnel :

- **Activité de salariat :** Attestation de l'employeur précisant la date de début (et de fin le cas échéant) du contrat, la quotité de travail et les fonctions. En l'absence, les bulletins de salaire sont nécessaires.

- **Activité libérale** : Justificatif fiscal pour chaque année à justifier, incluant le bilan, l'imposition sur les revenus avec le chiffre d'affaires (BNC), et le domaine d'activité (n°SIRET et code APE/NAF) sur toute la période à considérer

Seul.es les candidat-es qualifié-es au titre de la catégorie 2 l'année du présent concours sont dispensé-es du dépôt de ces justificatifs.

Précisions concernant la catégorie de concours :

Vous pouvez candidater sur les deux catégories de concours, indépendamment de ce qu'indique votre attestation de qualification, dès lors que vous remplissez les conditions statutaires du concours (diplôme pour la catégorie 1, état de service ou justificatif professionnel pour la catégorie 2).

Cf. [décret n° 2018-105 du 15 février 2018](#)

- MAITRES DE CONFERENCES

(Articles 34 et 31)

(...) **La première catégorie de concours** est ouverte aux candidats inscrits sur la liste de qualification qui remplissent les conditions suivantes :

Être titulaire, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Exercer une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France.

La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats inscrits sur une liste de qualification qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans d'activité professionnelle effective dans les domaines relevant de l'architecture dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007;

- Être enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

- Être détaché dans le corps des maîtres de conférences ;
- Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

- **PROFESSEURS**

(Article 51 et 48)

(...) **La première catégorie de concours** est ouverte aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Exercer une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France.

La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats qualifiés qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins huit ans d'activité professionnelle effective dans les domaines de l'architecture dans les dix ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007;

- Être enseignant associé et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

- Être détaché dans le corps des professeurs des écoles d'architecture ;

- Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

- Appartenir au corps des maîtres de conférences ayant accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture.

Instruction des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées entre le 13 mars et le 13 avril 2026 (minuit)

Un même personne peut déposer une candidature pour plusieurs postes.

Le 13 avril (23h59) les dossiers validés passent en instruction, le dépôt de candidatures n'est plus recevable et les dossiers ne sont plus modifiables

L'administration détermine la recevabilité administrative des candidatures : les dossiers incomplets ou non valides sont refusés et reçoivent une notification de refus.

Les candidats admis à concourir sont informés de la transmission de leur dossier au comité de sélection dédié pour ce poste. La composition du comité de sélection et son règlement sont publiés et disponibles.

Le comité de sélection désigne deux rapporteurs qui examinent la candidature au regard de la fiche de poste. Le comité de sélection se réunit et établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les candidats non retenus pour l'audition reçoivent un avis de refus. Les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue pour cette audition sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les candidats sélectionnés pour être auditionnés, sont convoqués pour une audition avec le jury.

L'audition se déroule selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du comité de sélection.

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures. Il émet un avis motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats et arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Les candidats sont informés de l'avis du comité de sélection.

À l'issue de l'ensemble des concours de la campagne nationale 2026, les candidats reçus premiers reçoivent une demande d'acceptation ou de renoncement.

En cas de renoncement(s) les candidats classés deuxième (puis suivant) reçoivent la demande d'acceptation ou de renoncement.

Le ministère de la culture arrête le recrutement des lauréats et instruit leur dossier pour une prise de fonction au 1^{er} septembre 2026. À cette date les lauréats sont nommés dans le corps des professeurs ou dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture. Pour certains d'entre eux, une période de stage d'une année précède leur titularisation.

Les lauréats sont convoqués à une réunion d'accueil au niveau national, au mois de septembre 2026.